

Transferts de DPU pour la campagne 2011 : les formulaires sont disponibles

Fin décembre, vous avez reçu votre nouveau portefeuille de DPU qui prend en compte les effets du découplage. Pour tout transfert de DPU, ce sont ces informations qui sont désormais à prendre en compte (nombre de DPU, valeurs, type de DPU, ...).

Vous pouvez retrouver votre portefeuille de DPU sur le site TelePAC www.telepac.agriculture.gouv.fr

Transferts de DPU : À réaliser avant le 15 mai 2011

Les formulaires de transferts de DPU pour la campagne 2011 sont disponibles.

Tout transfert de DPU (avec ou sans terres) doit être signalé à la DDT du Gers avant le 16 mai 2011 au plus tard par l'intermédiaire de ces formulaires. Ils sont disponibles sur notre site Internet : www.gers-chambagri.com rubrique Nos actions/conseils puis PAC – Conditionnalité / PAC - DPU / Réglementation.

Il existe 11 formulaires de transferts de DPU, aussi il convient de bien identifier le formulaire correspondant à votre situation (transfert de DPU avec ou sans terre, bail de DPU, héritage, ...).

Les conseillers de la Chambre d'Agriculture sont à votre écoute pour vous aider dans ces démarches.

Rappels de quelques règles en matière de DPU

Pour activer 1 DPU, il faut déclarer 1 ha de surface admissible.

En 2011 (pas de changements), **sont admissibles** : les surfaces déclarées en céréales, oléo-protéagineux, prairies (temporaires, permanentes, landes, parcours, ...), gel (fixe, annuel), légumes de plein champ, vignes, arboriculture, parcelles en agro foresterie, maraîchage.

Ne sont pas admissibles : bois et forêts, terres à usage non agricole.

Si un DPU n'est pas activé deux années consécutives, il est perdu au profit de la réserve départementale.

Exemple : 1 DPU n'a pas été activé en 2010.

S'il n'est pas activé en 2011, il est perdu définitivement.

Les transferts de DPU « sans terre », c'est-à-dire sans accompagnement d'un transfert de foncier, donnent lieu à un prélèvement de 30 % sur la valeur du DPU transféré.

Exceptions : si l'acquéreur est un nouvel exploitant, le prélèvement est nul ; si l'acquéreur reprend la totalité de l'exploitation du cédant : le prélèvement est de 3 % (sauf cas d'un nouvel installé ou d'un lien de parenté où le prélèvement est alors nul).

Pour tout renseignement
Chambre d'Agriculture du Gers,
Services Techniques
au : 05.62.61.77.13

